

1. Commande Publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Décision



Objet :

CONTRAT DE SUIVI DE LOGICIEL – CONVENTION DE MAINTENANCE ANNUELLE ET ATTESTATION D'EXCLUSIVITE

Le Maire de la commune de LUNEL-VIEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8

Vu la délibération en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a chargé le maire par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le contrat de suivi de logiciel, « convention de maintenance annuelle, attestation d'exclusivité »

Considérant que la proposition de la LOGIDOC – CAILLEAU Bernard Le Moulin 82500 GIMAT,

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le contrat, avec la Société LOGIDOC – CAILLEAU Bernard Le Moulin 82500 GIMAT, un contrat ayant pour objet de définir les conditions particulières du contrat de suivi de logiciel, « convention de maintenance annuelle ».

Article 2 : Le contrat prend effet au 1/04/2025, pour une durée d'un an. Sauf dénonciation du contrat 2 mois avant la date de fin de celui-ci, il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction sans toutefois excéder 4 ans.

Article 3 : Le tarif de la prestation annuelle s'élève à la somme de 90.00 €, pour la période du 01 avril 2025 au 31 mars 2026.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Lunel-Viel, un extrait en sera affiché sur le site de la mairie de Lunel-Viel et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Le, 23 AVR. 2025

Fait à Lunel Viel

Le Maire,
Fabrice FENOY



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.